

Par arrêté du 16 mai 1961, M. Neumann (Ferdinand), secrétaire des affaires étrangères, 6^e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 1^{re} classe à l'ambassade de France à Rabat.

Par arrêtés du 17 mai 1961 :

M. Charpy (Dominique), secrétaire des affaires étrangères, 5^e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Epervrier (Claude), secrétaire des affaires étrangères, 7^e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. de Laurens-Castelet (Imbert), conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 3^e échelon, a été nommé conseiller d'ambassade de 1^{re} classe à l'ambassade de France à Athènes.

M. Naggiar (René), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2^e classe, 3^e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Radenac (Alain), agent supérieur hors classe, 2^e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 25 mai 1961, M. Lecuyer (Auguste), chancelier de classe exceptionnelle, a été nommé vice-consul au consulat général de France à Tunis, chef de la chancellerie détachée à Sousse.

Par arrêté du 27 mai 1961, M. Dufour (Adrien), conseiller des affaires étrangères (Orient) de 1^{re} classe, a été nommé conseiller d'ambassade de 1^{re} classe à l'ambassade de France à Buenos Aires.

Par arrêté du 29 mai 1961, M. Moulias (Georges), secrétaire des affaires étrangères, 5^e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 2^e classe à la mission permanente auprès des Nations Unies à New York.

Par arrêtés du 30 mai 1961 :

M. Demassieux (Jacques), conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 3^e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Farnoux (Léon), agent supérieur de 1^{re} classe, 4^e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 31 mai 1961 :

M. Brejon de Lavergnée (Fernand), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2^e classe, 4^e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 3^e classe à l'ambassade de France à Londres.

M. Charles (Georges), chancelier de 1^{re} classe, 2^e échelon, a été nommé vice-consul chef de chancellerie au consulat de France à Cracovie.

M. Dupont (Jacques), secrétaire des affaires étrangères, 6^e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 2^e classe à l'ambassade de France à Washington.

M. Fieschi (Nicolas), chiffreur de 1^{re} classe, a été nommé chiffreur à l'ambassade de France à Washington.

M. Husson (Philippe), secrétaire des affaires étrangères, 7^e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 1^{re} classe à l'ambassade de France à Moscou.

M. Leguebe (Jacques), secrétaire des affaires étrangères, 7^e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 1^{re} classe à l'ambassade de France à Helsinki.

M. Picot de Moras (Xavier), secrétaire des affaires étrangères, 7^e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Roux (Maurice), chancelier de 2^e classe, 5^e échelon, a été nommé vice-consul archiviste au consulat général de France à Casablanca.

M. Vorms (Louis), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3^e classe, 5^e échelon, a été nommé vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à San Francisco.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Young Park en qualité de consul de Corée à Paris, avec juridiction sur l'ensemble du territoire métropolitain.

L'exequatur est accordé à M. Ernest-René-Marin Braun en qualité de vice-consul honoraire près le consulat de Norvège à Strasbourg.

L'exequatur est accordé à M. Thom Seck en qualité de consul de la République du Sénégal à Paris, avec juridiction sur l'ensemble des départements du territoire métropolitain.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-607 du 14 juin 1961 portant application des articles L. 49-1 et suivants du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

Vu le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, et notamment son article L. 49-1,

Décète :

Art. 1^{er}. — Pour l'application des articles L. 49-1, L. 49-2, L. 49-3 et L. 49-4 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, les préfets établiront des zones de protection dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Ces zones pourront être différentes de celles que les préfets sont tenus de déterminer en application des dispositions de l'article L. 49 dudit code.

Art. 2. — Les établissements autour desquels devront être créées les zones de protection prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} ci-dessus sont les suivants :

1° Les établissements antituberculeux publics et privés de prévention, de cure et de postcure visés à l'article L. 229 du code de la santé publique ;

2° Les hospices et maisons de retraite visés à l'article L. 678 du code de la santé publique ;

3° Les établissements psychiatriques visés à l'article 326-1 du code de la santé publique.

Art. 3. — L'étendue des zones prévues à l'article 2 ci-dessus pourra varier selon la nature des établissements à protéger et selon l'importance de la commune où ils sont installés.

Art. 4. — Pour tenir compte des situations particulières à certaines communes, résultant notamment du nombre des établissements à protéger en vertu du présent décret, des dérogations à l'application de l'article L. 49-1 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme pourront être accordées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, après avis du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, en ce qui concerne l'étendue des zones de protection visées à l'article 2 ci-dessus.

Lorsqu'elles seront justifiées par des circonstances particulières, des dérogations à l'application de l'article L. 49-4 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme pourront être accordées par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre chargé du commerce intérieur, après avis du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.